

N° 253. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de vérification des poids et mesures et appareils de pesage, de la perception de Papeete, pour l'année 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage pour l'année 1895, s'élevant à la somme de *mille quatre-vingt-six francs cinquante-cinq centimes*, savoir :

Droits de vérification.....	1.077 ^f 75
Frais d'avertissement.....	8 80
Total.....	<u>1.086^f 55</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 septembre 1895.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 254. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1895, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Matai a Tuia, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Robert Sandford Thomas.